



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equivalences de diplomes

Question écrite n° 3584

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'harmonisation au niveau européen du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier. En effet, alors que dans la plupart des pays de la Communauté européenne ce diplôme se prépare en trois ans, ce qui permet d'offrir un enseignement complet tant dans le domaine technique que dans l'aspect commercial de la profession d'opticien, il se prépare en France en deux ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre de l'harmonisation européenne des diplômes pour porter le B.T.S. opticien-lunetier de deux à trois ans.

Texte de la réponse

La profession d'opticien-lunetier en France est soumise à une autorisation d'exercer conformément aux dispositions de l'article L. 510-8 bis du code de la santé publique. La transposition en droit interne des directives européennes a été réalisée par le décret n° 91-1012 du 2 octobre 1991 pris pour l'application de l'article L. 510-8 bis du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la profession de pédicure-podologue, d'opticien-lunetier et d'audioprothésiste et par l'arrêté du 13 décembre 1991 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues, pour les opticiens-lunetiers, par le décret précité. Ces textes permettent aux ressortissants d'un État membre des communautés européennes qui souhaitent exercer en France, d'obtenir une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des diplômes. L'harmonisation au niveau européen des formations d'opticien-lunetier en prenant pour référence unique la durée de formation de trois ans est actuellement irréalisable. En effet, à la diversité des établissements de formation, s'ajoute le fait que certains pays membres ne disposent pas d'un programme national. Il est donc difficile d'apprécier la validité des formations à partir du seul critère de leur durée. En France, le brevet de technicien supérieur est un diplôme national qui sanctionne un premier cycle d'enseignement supérieur de deux années après la fin de l'enseignement secondaire. À ce titre, il s'intègre dans un dispositif de formation cohérent qui ne peut être remis en cause unilatéralement, sans une réflexion globale sur l'ensemble des premiers cycles de l'enseignement supérieur, ainsi que sur l'amont et sur l'aval de ces formations. En outre, le brevet de technicien supérieur est un diplôme unanimement reconnu par les milieux économiques. Il n'existe donc pas de raison objective d'en bouleverser la nature, même si le ministre de l'éducation nationale doit rester attentif à toutes les évolutions le concernant. En ce qui concerne le problème particulier du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier, il convient d'observer que ce diplôme est ancien. Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville afin d'étudier les conditions dans lesquelles ce diplôme peut être renoué dans le cadre de sa réglementation professionnelle afin que ses contenus de formation soient en adéquation avec l'évolution de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3584

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1960

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2821